

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Pontiac soit autorisée à conclure une transaction avec la Commission de la capitale nationale, relativement aux lots 5 813 972, 5 813 957, 5 813 958, 5 813 942, 5 813 939, 5 813 938, 5 813 912 et 5 813 913 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac, laquelle sera substantiellement conforme au projet de transaction joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75965

Gouvernement du Québec

Décret 1437-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Simon Trépanier, directeur général, Producteurs et productrices acéricoles du Québec, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 novembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Simon Trépanier comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Simon Trépanier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Trépanier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2021 pour se terminer le 28 novembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Trépanier reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Trépanier comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Trépanier peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Trépanier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trépanier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trépanier se termine le 28 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Trépanier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75966

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales dans les conditions et selon les modalités convenues entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et qu'une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-2016 du 15 juin 2016, la Ville de Montréal, le ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèque et Archives nationales du Québec ont conclu une entente afin de permettre à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, dans son rôle de diffuseur auprès de l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, d'accroître la richesse de ses collections, de s'appuyer, notamment, sur l'expertise de la Ville, d'offrir aux bibliothèques locales la fonction d'appoint anciennement assumée par la Bibliothèque centrale de Montréal et de bénéficier de la contribution financière de la Ville;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 1^{er} janvier 2021, conformément au terme qui y est stipulé;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, la ministre de la Culture et des Communications et Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente dans laquelle il y a lieu, pour la ministre et la Ville, de définir la contribution annuelle de la Ville au budget de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour les cinq années de l'entente, afin de maintenir l'offre de services aux Montréalais et l'offre de services de Bibliothèque et Archives nationales du Québec au réseau des bibliothèques locales de la Ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :